

---

## *Cahier des charges – Appel d'offres n° VT/2006/016*

### **QUALITE DES SERVICES DE SOINS DE SANTE ET EGALITE D'ACCES A CEUX-CI**

---

#### **1. INTITULE DU MARCHE**

Qualité des services de soins de santé et égalité d'accès à ceux-ci  
VT/2006/0016

#### **2. CONTEXTE**

À la réunion du Conseil européen tenue à Lisbonne en mars 2000, l'Union s'est fixé un nouvel objectif stratégique pour la décennie à venir : devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale. Le Conseil européen est convenu de fonder les politiques d'inclusion sociale sur une méthode ouverte de coordination associant des plans d'action nationaux et une initiative de la Commission en faveur de la coopération.

Le programme d'action communautaire visant à encourager la coopération de l'action publique dans l'Union européenne<sup>1</sup> est un élément essentiel de la méthode ouverte de coordination. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2002 et doté d'un budget de 75 millions d'euros sur cinq années (2002-2006), comprend trois volets : 1) améliorer la compréhension de l'exclusion sociale et de la pauvreté, en s'appuyant sur des indicateurs comparables ; 2) organiser la coopération de l'action publique et l'apprentissage mutuel, à la lumière des plans d'action nationaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale ; 3) développer la capacité des acteurs à aborder l'exclusion sociale et la pauvreté avec efficacité et à promouvoir des formules novatrices, en particulier par le travail en réseau à l'échelon européen.

Le programme d'action vise, entre autres, à améliorer la compréhension des phénomènes de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Dans ce cadre, il prévoit l'élaboration de méthodes communes pour mesurer et comprendre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'accomplissement de travaux techniques portant sur les indicateurs ainsi que la réalisation d'études thématiques, de manière à aborder des questions d'intérêt commun liées à l'évolution des politiques menées dans les États membres.

#### **3. CONTEXTE SPECIFIQUE**

L'accès à des services de soins de santé de bonne qualité est une condition préalable à l'insertion sociale des personnes. De plus, l'amélioration de l'accès aux soins est reconnue comme un moyen de mobiliser le potentiel de main-d'œuvre de l'Union dans un contexte de réduction de la population active. Il existe un droit universel ou quasi-universel aux soins de santé dans tous les États membres. Cependant, un droit universel ne garantit pas

---

<sup>1</sup> Décision 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale, JO L 10 du 12.1.2002, p. 1.

automatiquement un accès universel. Reconnaisant les obstacles qui entravent actuellement l'accès aux systèmes de soins de santé dans nombre d'États membres, notamment pour les groupes les plus défavorisés de la population et les personnes les plus gravement handicapées, le Conseil européen, réuni à Nice en décembre 2000, a cité l'accès aux soins de santé parmi les objectifs communs des États membres dans la lutte contre l'exclusion sociale et pour l'élimination de la pauvreté. En particulier, sous l'objectif commun consistant à « promouvoir l'accès de tous aux ressources, aux droits, aux biens et services », le Conseil a expressément évoqué la nécessité de « mettre en œuvre des politiques ayant pour objectif l'accès de chacun aux soins nécessaires à son état de santé, y compris en cas de dépendance ».

Le thème de l'accessibilité des systèmes de soins de santé est aussi l'un des trois principes directeurs des échanges coopératifs dans le domaine des soins de santé et des soins de longue durée mis en place par le Conseil européen au printemps 2003. Récemment, la Commission a proposé la réalisation de l'accès de tous à des soins de santé et à des soins de longue durée adéquats, ainsi que l'élimination des injustices dans ce domaine, comme objectif prioritaire de la nouvelle méthode ouverte de coordination rationalisée de l'UE pour la protection sociale et l'inclusion sociale (COM(2005)706).

#### **4. OBJET DU MARCHÉ**

L'objectif de l'étude est de relever et d'analyser les entraves à l'accès aux services de soins de santé rencontrés par les groupes vulnérables de la société, et en particulier par les plus exposés à l'exclusion sociale. Ces entraves peuvent trouver leur origine tant dans l'offre de services de santé (disponibilité, répartition, localisation et administration de ces services, par exemple) que dans la demande (caractéristiques des groupes d'utilisateurs, comme le revenu, l'âge, le sexe, les préférences ou les possibilités qui s'offrent à eux, par exemple). Il s'agira d'examiner la mesure dans laquelle l'organisation des systèmes de soins de santé facilite ou renforce ces entraves, en particulier du côté de la demande. L'étude devra ensuite passer en revue les diverses initiatives prises par les États membres en vue d'atteindre l'objectif de l'accès pour tous, en tenant compte des différences d'organisation des systèmes de soins de santé et des différents contextes institutionnels. Les mesures les plus efficaces pour garantir l'accès des groupes les plus défavorisés aux soins de santé devront être mises en évidence et décrites soigneusement.

Enfin, l'étude devra aider à déterminer la mesure dans laquelle un meilleur accès à des services de soins de santé de meilleure qualité peut contribuer à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et à renforcer l'inclusion sociale.

L'objectif du présent marché est de contribuer à l'élaboration de politiques plus cohérentes et intégrées dans le domaine de l'accès aux soins de santé, dans le cadre de la poursuite du développement des stratégies d'inclusion sociale des États membres.

#### **5. PARTICIPATION**

Il est rappelé que les appels d'offres sont ouverts à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, aux conditions que prévoit cet accord.

Ils sont également ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié l'Accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce,

dans les cas où ce dernier est applicable et aux conditions qu'il prévoit. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement relevant de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/EC.

Dans la pratique, les appels d'offres sont obligatoirement ouverts aux ressortissants des pays tiers qui ont conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics, aux conditions que prévoit cet accord. Les offres de ressortissants des pays tiers qui n'ont pas conclu d'accord de cette nature peuvent être acceptées, mais aussi refusées.

## **6. MISSION DU CONTRACTANT**

L'étude s'appuiera sur les recherches et données existantes pour comparer et mettre en contraste les politiques menées et les résultats obtenus par un échantillon représentatif d'au moins huit pays différents, choisis parmi les États membres, les pays en voie d'adhésion et les pays de l'AELE/EEE participant à ce volet du programme<sup>2</sup>, compte tenu des études réalisées et de l'expérience acquise au niveau international dans ce domaine ainsi que, éventuellement, de l'avis des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale.

En particulier, le contractant devra s'acquitter des tâches suivantes :

- I. examiner la mesure dans laquelle les disparités dans l'accès aux soins de santé peuvent approfondir et intensifier la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- II. relever les différents obstacles à l'accès aux soins de santé que rencontrent les groupes vulnérables de la société, et en particulier les plus exposés à l'exclusion sociale. Du côté de l'offre de services de santé, ces obstacles peuvent concerner, par exemple, l'existence de délais d'attente pour bénéficier d'un traitement, la localisation des services de santé (disparités géographiques dans l'offre), l'existence de difficultés administratives entravant l'accès aux soins, le fardeau financier des soins, ou encore une information insuffisante ou insuffisamment claire sur les soins disponibles. Il conviendra également d'examiner l'éventail des services couverts par l'offre de soins publique ou à financement public, car les disparités dans l'accès aux soins peuvent également y trouver leur origine ;
- III. relever les obstacles à l'accès aux soins de santé qui découlent de la demande de services de santé ; ces obstacles peuvent concerner, par exemple, le revenu de la personne, son âge, son sexe, ses connaissances, ses croyances, ses préférences ou les possibilités qui s'offrent à elle. Il y a lieu de prêter une attention particulière à la situation des groupes les plus défavorisés et à celle des personnes les plus gravement handicapées, à savoir les malades mentaux ;
- IV. examiner la mesure dans laquelle l'organisation des systèmes de soins de santé facilite l'apparition de ces obstacles ou les renforce, en particulier du côté de la demande, et de quelle manière les obstacles touchant respectivement à la demande et à l'offre interagissent ;
- V. passer en revue les diverses initiatives prises par les États membres pour atteindre l'objectif de l'accès pour tous, y compris les plus défavorisés, compte tenu des

---

<sup>2</sup> Bulgarie, Roumanie, Liechtenstein, Islande, Norvège.

différences d'organisation des systèmes de soins de santé et des différents contextes institutionnels ;

- VI. examiner et analyser les incidences, sur l'accès des groupes les plus défavorisés, de réformes et d'actions de plus grande ampleur dans le domaine des soins de santé ;
- VII. mettre en lumière et décrire d'une manière appropriée les politiques les plus efficaces pour assurer l'accès des groupes les plus défavorisés aux soins de santé ;
- VIII. présenter les conclusions de l'étude dans un projet de rapport à soumettre au comité de la protection sociale. Ce rapport sera ensuite revu et modifié par les consultants à la lumière des observations reçues.

Outre les tâches visées ci-dessus, le contractant réalisera une étude de cas ciblée sur un groupe particulier susceptible d'être exposé à l'exclusion sociale, comme les Roms ou les toxicomanes, dont il évaluera l'accès aux soins conformément aux points I à VII ci-dessus. L'attention des soumissionnaires est appelée sur l'existence d'une étude réalisée au nom de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes sur l'accès des femmes roms aux soins de santé dans divers États membres<sup>3</sup>.

### **Documents**

Pour obtenir plus d'informations sur le processus d'inclusion sociale et les échanges coopératifs concernant les soins de santé et les soins de longue durée, voir le site internet Europa, où tous les documents sont accessibles aux adresses suivantes :

[http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/social\\_inclusion/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/employment_social/social_inclusion/index_fr.htm)

[http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/social\\_protection/health\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/employment_social/social_protection/health_fr.htm)

## **7. QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLE REQUISES**

Voir l'annexe IV du projet de contrat, CV des experts

## **8. CALENDRIER ET RAPPORTS**

### **8.1.1. CALENDRIER**

Voir l'article I.2. du projet de contrat

La durée du marché sera de douze (12) mois.

Son démarrage est prévu pour le début du dernier trimestre de l'année 2006.

Le délai d'exécution des tâches ne peut être prolongé que moyennant l'accord exprès écrit des parties avant l'expiration du délai.

### **8.1.2. RAPPORTS**

Le contractant présentera :

- **6 mois** après le début du contrat, un **rapport d'activité intermédiaire** (en anglais ou en français) comportant une description des travaux réalisés à la date du rapport et une présentation des premiers résultats, y compris un premier projet de canevas détaillé de l'étude, et en particulier la synthèse. Ce rapport intermédiaire ouvrira droit au paiement intermédiaire ;
- **10 mois** après le début du contrat, un projet d'étude finale à soumettre au comité de la protection sociale ;
- **au terme** de la période d'exécution :
  - l'**étude finale**, tenant compte des débats tenus au comité de la protection sociale, **en anglais** ;
  - une **synthèse** de 8 à 10 pages, **en anglais, français et allemand**, destinée à une diffusion plus large ;
  - un **rapport d'activité final** (en anglais ou français) comportant les éléments suivants :
    - une description complète des travaux réalisés au titre du marché ;
    - une présentation des résultats obtenus sur l'ensemble de la période d'exécution du marché, conformément au présent cahier des charges ;
    - tous commentaires, suggestions ou recommandations jugés utiles ou nécessaires par le contractant.

Tous les rapports doivent être présentés sur support papier (3 exemplaires) et sous forme électronique.

## 9. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE

Conformément à l'article I.4 du projet de contrat :

*« Les paiements au titre du contrat sont effectués conformément à l'article II.4 [du contrat]. Les règlements ne sont effectués que si le contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture. Les demandes de paiement sont irrecevables si des paiements dus au titre de périodes précédentes n'ont pas été effectués en raison d'un manquement ou d'une faute du contractant.*

### **I.4.1. Préfinancement**

*À la suite de la signature du contrat par la dernière partie contractante, dans les 30 jours suivant la réception par la Commission d'une demande de préfinancement accompagnée d'une facture appropriée, un paiement de préfinancement égal à 30% du montant total visé à l'article I.3.1 [du projet de contrat] sera effectué.*

### **I.4.2. Paiement intermédiaire**

*Pour être valable, la demande de paiement intermédiaire du contractant doit être accompagnée :*

- du rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'annexe I [du contrat] ;
- des factures correspondantes,

*à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.*

*La Commission disposera d'un délai de 45 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le contractant disposera d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.*

*Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures appropriées, d'un montant maximal de 40% du montant total visé à l'article I.3.1. [du contrat], sera effectué.*

#### **I.4.3. Paiement du solde**

*Pour être valable, la demande de paiement du solde du contractant doit être accompagnée :*

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'annexe I [du contrat] ;*
- des factures correspondantes,*

*à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.*

*La Commission disposera d'un délai de 45 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le contractant disposera d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.*

*Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde du montant total visé à l'article I.3.1. [du contrat] sera effectué.*

#### **I.4.4. Garantie de bonne fin**

*Sans objet. »*

En élaborant son offre, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat type contenant les « Conditions générales applicables aux contrats de services ».

## **10. PRIX**

*Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée ; ces droits ne pourront donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA sera indiqué séparément.*

Le montant **maximal** disponible pour ce contrat est de **300 000 EUR**. Les soumissionnaires noteront qu'aucune offre excédant ce plafond ne sera prise en considération. Prix total = partie A + partie B.

Le prix doit être établi en euros (€), hors TVA (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et ventilé suivant le modèle de l'annexe III incluse dans le contrat type joint.

#### **Partie A : honoraires et frais directs**

- Honoraires, exprimés en nombre de personnes/jour, multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé (y compris les journées de participation aux réunions ou séminaires).

- Coûts directs, comprenant :
  - les frais de voyage (il convient de prévoir un minimum de 3 réunions avec les services de la Commission à Bruxelles) ;
  - les dépenses liées à l'établissement des rapports ;
  - les frais de traduction ;
  - les documents ;
  - toutes dépenses indispensables à l'exécution du contrat.

**Partie B : frais remboursables**

- Imprévus éventuels (maximum 3 % de la partie A).

Prix total = partie A + partie B.

**11. COMPOSITION D'UN PARTENARIAT OU D'UN CONSORTIUM**

Si un partenariat ou un consortium est envisagé, sa composition devra être indiquée et les critères énumérés au point 13 devront être précisés pour chacun de ses membres. De plus, un des membres du consortium ou du partenariat devra être désigné comme contractant principal et devra assumer envers la Commission l'entière responsabilité de l'offre et, s'il lui est attribué, du futur contrat.

**12. CRITERES D'EXCLUSION ET PIECES JUSTIFICATIVES**

**Article 93 du règlement financier**

Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou soumissionnaires :

- a. qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- b. qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
- c. qui ont commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier ;
- d. qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où il sont établis, celles du pays du pouvoir adjudicateur, ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter ;
- e. qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ;
- f. qui ont été déclarés, à la suite de la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations prévues ci-dessus.

### **Article 134 des modalités d'exécution – pièces justificatives**

1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il ressort que ces exigences sont satisfaites.
2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné (accompagné d'une traduction certifiée en anglais ou en français).  
  
Si un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.
3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents visés aux paragraphes 1 et 2 portent sur les personnes morales et/ou sur les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

### **Article 94 du règlement financier**

Sont exclus de l'attribution d'un marché les candidats ou les soumissionnaires qui, dans le contexte de la procédure d'adjudication de ce marché :

- a. se trouvent en situation de conflit d'intérêts ;
- b. se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les pièces justificatives que le candidat, soumissionnaire ou demandeur peut valablement présenter à la Commission européenne.

Toute offre ne comportant pas les pièces justificatives prévues dans cette annexe sera exclue.

La DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances n'acceptera pas de déclaration écrite par laquelle le candidat affirmerait lui-même qu'il ne se trouve dans aucune des situations décrites à l'article 93, paragraphe 1, points a), b), d) et e) (voir ci-dessus).

## **13. CRITERES DE SELECTION**

Les candidats seront sélectionnés sur la base de leur capacité financière et économique et de leur capacité technique.

- 13.1. La **capacité économique et financière** à réaliser les tâches prévues par le cahier des charges devra être démontrée par les moyens suivants :

- une série complète des états financiers et des comptes vérifiés – bilans et comptes de pertes et profits des deux dernières années. Chaque membre du consortium doit produire ce certificat ;
- le soumissionnaire (ou consortium) doit prouver que le chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice financier correspondait au moins à 100% du prix proposé pour le présent marché.

### 13.2. Capacité professionnelle et technique

- Expérience minimale du coordonnateur : une expérience prouvée de 10 années, ainsi qu'une connaissance spécialisée approfondie des systèmes de soins de santé de l'UE et de la dimension sociale de la santé. Une connaissance spécialisée solide des politiques sociales de l'UE, en général, et de leurs incidences sur l'inclusion sociale, en particulier, est également essentielle.
- Expérience minimale de tous les autres experts principaux : 5 années de recherche dans le domaine des systèmes de soins de santé, des politiques sociales et de leurs incidences sur l'inclusion sociale.
- Expérience attestée dans le domaine de l'analyse des politiques transnationales, en particulier dans les domaines susmentionnés.

#### Moyens de preuve requis

- Informations détaillées sur la formation et les qualifications professionnelles du coordonnateur (CV), avec mention des publications et/ou études consacrées aux systèmes de soins de santé, aux politiques sociales et à leurs incidences sur l'inclusion sociale.
- Informations détaillées sur la formation et les qualifications professionnelles des experts proposés (CV), avec mention des publications et/ou études consacrées aux domaines susmentionnés. Des déclarations signées et datées signifiant l'engagement ferme des personnes extérieures à l'entreprise à participer au projet seront jointes à l'offre.
- Liste des travaux réalisés par l'organisation pendant les cinq dernières années. La liste des travaux les plus importants est accompagnée de certificats de bonne exécution précisant si les travaux en question ont été effectués dans les règles de l'art et menés à bonne fin.

Les experts ne doivent être soumis à aucun conflit d'intérêts et doivent être complètement indépendants. L'offre doit comporter une déclaration d'indépendance, c'est-à-dire un document d'une page, signé par le consultant, par lequel celui-ci se déclare indépendant.

## 14. CRITERES D'ATTRIBUTION

Le marché sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères ci-dessous.

### a) Qualité et cohérence de l'offre (30%)

- Niveau de compréhension de la nature de la mission, de son contexte et des résultats à atteindre (15%)

- Qualité et pertinence de la stratégie proposée en vue de la mise en œuvre des compétences des experts (15%)

b) Valeur technique de l'offre et approche méthodologique proposée (70%)

- Programme de travail : connaissance et utilisation des travaux de recherche existants dans les domaines de compétence des experts, et données disponibles en complément des informations de base ; actions proposées pour enrichir les sources d'information disponibles (25%)

- Nature de la méthode adoptée et de l'analyse réalisée : interprétation des informations quantitatives et qualitatives recueillies conformément à la stratégie proposée (25%)

- Calendrier, avec indication des ressources humaines mobilisées pour exécuter les différentes étapes des travaux, et capacité d'achever ceux-ci dans le délai imparti (20%)

Il convient de noter que le marché ne sera *pas* attribué à un soumissionnaire obtenant une note inférieure à 70% pour les critères d'attribution.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix et l'offre qui obtiendra le meilleur résultat sera retenue.

## 15. CONTENU ET PRESENTATION DE L'OFFRE

### 15.1. Contenu de l'offre

#### L'offre doit comprendre :

- toutes les informations et tous les documents nécessaires pour permettre à la Commission d'évaluer l'offre sur la base des critères d'exclusion, de sélection et d'attribution (voir points 12, 13 et 14 ci-dessus) ;
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque ;
- le formulaire « Entité légale » dûment complété ;
- le prix (l'offre financière doit être signée) ;
- les CV détaillés des experts proposés ;
- les nom et qualité du représentant légal du contractant (la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers) ;
- preuve d'admissibilité : les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont établis, en fournissant les justificatifs requis par leur législation nationale.

### 15.2. Présentation de l'offre

Les offres doivent être déposées en triple exemplaire (un original et deux copies).

Elles doivent comporter toutes les informations requises par la Commission (voir points 10, 11, 12, 13 et 14 ci-dessus).

Elles doivent être claires et concises.

Elles doivent être signées par le représentant légal du soumissionnaire. Toute offre non signée sera écartée.

Les offres doivent être présentées conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner, et dans les délais fixés.

## **16. VALIDITE DE L'OFFRE**

Les offres restent valables pendant 8 mois à compter de leur dépôt.

## Annexe I

Critères d'exclusion (article 93, paragraphe 1, du règlement financier – RF)	Pièces justificatives à présenter par le candidat, soumissionnaire ou demandeur (article 134 des modalités d'exécution du règlement financier – ME)	
<p><b>1. Exclusion d'une procédure de passation de marché, art. 93, paragraphe 1, du RF:</b></p> <p><i>«Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:</i></p>		
<p><b>1.1. (point a)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation,</i></li> <li>▪ <i>de règlement judiciaire,</i></li> <li>▪ <i>de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité,</i></li> <li>▪ <i>ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales<sup>4</sup>;</i></li> </ul>	<p>Extrait récent du casier judiciaire</p> <p><b>ou</b></p> <p>document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance</p> <p><b>ou</b></p> <p>Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance</p>	
<p><b>1.2. (point b)</b></p> <p><i>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle<sup>5</sup>;</i></p>	<p>Voir ci-dessus les pièces justificatives concernant l'article 93, paragraphe 1, point a, du RF.</p>	

<sup>4</sup> Voir aussi Art. 134 (3) des ME: suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

<sup>5</sup> Voir la note de bas de page n° 1.

<b>Critères d'exclusion (article 93, paragraphe 1, du RF)</b>	<b>Pièces justificatives à présenter par le candidat, soumissionnaire ou demandeur (article 134 des ME)</b>	
<b>1.3. (point c)</b> <i>qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation.	
<b>1.4. (point d)</b> <i>s'ils n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis, ou celles du pays du pouvoir adjudicateur, ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter<sup>6</sup>;</i>	Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné prouvant que le candidat ne se trouve pas dans la situation mentionnée  <b>ou</b> Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
<b>1.5. (point e)</b> <i>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés<sup>7</sup>;</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives concernant l'article 93, paragraphe 1, point a, du RF.	
<b>1.6. (point f)</b> <i>qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.»</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation.	

<sup>6</sup> Voir la note de bas de page n° 1.

<sup>7</sup> Voir la note de bas de page n° 1.

Critères d'exclusion (article 94 du RF)	Pièces justificatives à présenter par le candidat, soumissionnaire ou demandeur (article 134 des ME)	
<b>2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention Art. 94 RF :</b> « <i>Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:</i>		
<b>2.1. (point a)</b>  <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</i>	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à soumettre avec la candidature, l'offre ou la proposition	–
<b>2.2. (point b)</b>  <i>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements<sup>8</sup> ».</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur.</li> <li>– Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets<sup>9</sup> et, le cas échéant, de constater les fausses déclarations.</li> <li>–</li> </ul>	–

<sup>8</sup> Cf. Art. 146, paragraphe 3, 2<sup>e</sup> alinéa, des ME du RF : « ...le comité d'évaluation peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe.» et Art. 178, paragraphe des ME du RF: «le comité d'évaluation peut inviter un demandeur à compléter ou expliciter les pièces justificatives établissant sa capacité financière et opérationnelle, dans le délai qu'il fixe».

<sup>9</sup> Voir la note de bas de page n°1.

